

Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance pour janvier 2013

Alain Morichon
Président

Grégoire Dupont
Secrétaire Général

Plan d'intervention

Introduction : Origines et enjeux

1. Calendrier et formalités simplifiées
2. Immatriculation des IOBSP (périmètre, catégories...)
3. Immatriculation des CIF et ALPSI
4. Procédures communes (formalités effectuées par le mandant, renouvellement, contrôle de l'honorabilité...)
5. Principes de fonctionnement du futur site web d'inscription

Focus : Assurance de RC professionnelle et garantie financière

Origines et enjeux de la création du Registre unique

Introduction par Alain Morichon,
Président de l'ORIAS

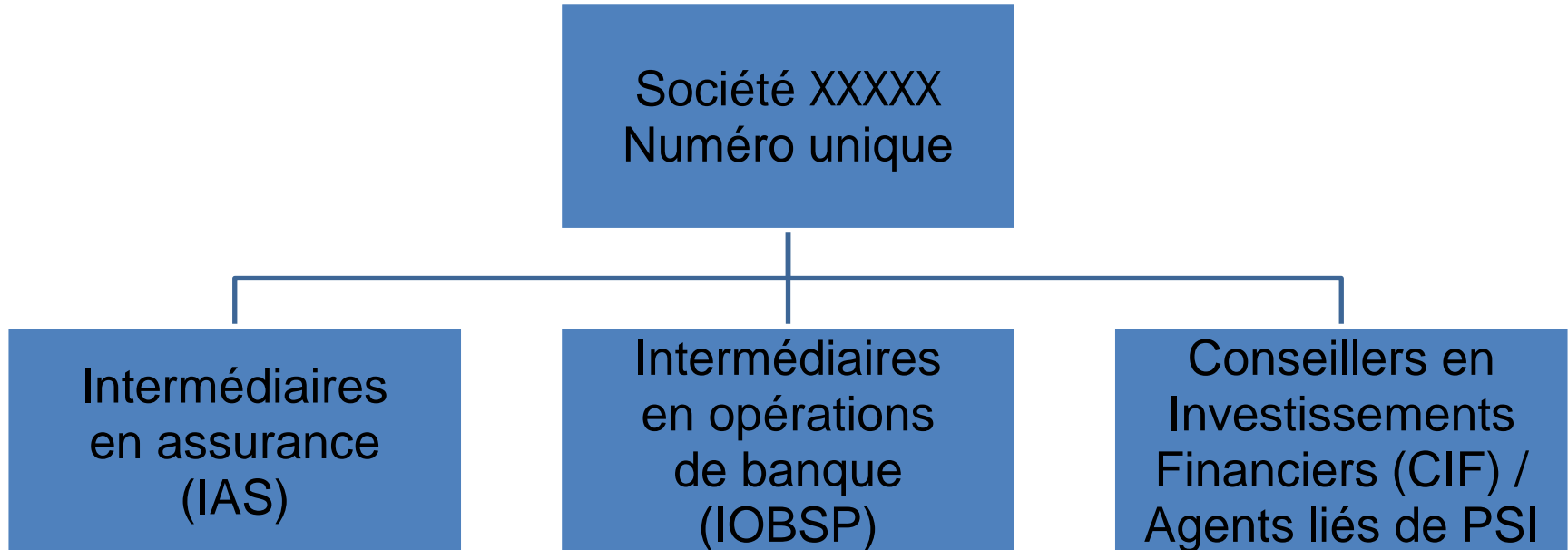
Origine

- Une extension d'un dispositif créé et géré par le secteur de l'assurance :
 - De l'ALCA (2000) à l'ORIAS (2007),
 - Encadrement par une directive européenne (DIA),
 - Gestion autonome et rigoureuse (cf. baisse des frais),
 - Tutelle de la Direction Générale du Trésor

Reconnaissance par les pouvoirs publics

- Le Rapport Delétré II a qualifié le fonctionnement de l'ORIAS « d'efficient et d'efficace » et a préconisé son extension aux IOBSP.
- La LRBF a institué un Registre unique regroupant :
 - Les intermédiaires en assurance (IAS),
 - Les intermédiaires en banque (IOBSP),
 - Les conseillers en investissements financiers (CIF),
 - Les agents liés de PSI (ALPSI).

Le Registre unique



Registre unique - Objectifs

- La LRBF a créé, notamment, un Registre unique des intermédiaires financiers confié à l'ORIAS :
 - « Offrir au consommateur une source unique d'informations sur les différents statuts de l'intermédiaire »
 - « Instaurer un contrôle a priori systématique des conditions d'accès sur la base d'exigences les plus homogènes possibles »

L'objectif d'ouverture en janvier 2013

- En dépit d'une publication tardive des textes d'application et de l'absence de données fiables concernant le nombre d'IOBSP, l'ORIAS met tout en œuvre pour ouvrir le Registre unique en janvier 2013.

www.orias.fr

- Depuis ce matin, le site propose sur une page spéciale les documents suivants :
 - Tous les décrets et arrêtés d'application,
 - Une note relative au fonctionnement du Registre unique,
 - Des modèles de documents (livret de stage IOBSP, attestations...),
 - Le support de notre réunion de ce matin.

Calendrier et formalités d'immatriculation au Registre unique

Partie 1

Suppression au 1^{er} janvier 2013 du fichier des Démarcheurs bancaires et financiers de la Banque de France

Rappel

Calendrier

Ouverture du
Registre
Unique

+ 3 mois : Délai
pour inscription
des IOBSP

+ 6 mois : Délai
pour inscription
des CIF

Pour les CIF/Agents liés de PSI

CIF/ALPSI recensés
avant l'ouverture du
Registre unique

- Transfert des données à l'ORIAS
- Paiement des frais d'inscription dans les six mois

CIF/ALPSI
commençant leur
activité après
l'ouverture du
Registre unique

- Inscription à l'ORIAS dans les six mois

Pour les IOBSP

IAS inscrits à l'ORIAS
ayant une activité d'IOBSP

- Inscription simplifiée en qualité d' « IOBSP dérogatoires » dans les trois mois
- Présentation de toutes pièces justificatives lors du premier renouvellement

IOBSP commençant leur
activité après l'ouverture
du Registre unique ou
non inscrits comme IAS

- Inscription à l'ORIAS (dossier complet) dans les trois mois

Pour les IAS

IAS inscrits à l'ORIAS
avant l'ouverture du
Registre unique

- Renouvellement « classique » à effectuer

IAS commençant
leur activité après
l'ouverture du
Registre unique

- Inscription
« classique »

Immatriculation des IOBSP

Partie 2

Qualification juridique - Principe

*« est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement **toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération** ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire. »*

Qualification juridique - Principe

- *« l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des OB(ou SP) à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. »*
- *« le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'OB (ou le SP) ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une OB ou SP, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture »*

Qualification juridique - Principe

- La rémunération étant entendue comme « *tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation* ».

Qualification juridique - Exceptions

1. Activité inférieure à des seuils
2. Certains intermédiaires en services de paiement
3. Activité liée à certaines opérations concernant les entreprises
4. L'indication

Exceptions - Seuils

- Personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous les seuils
 - Pour les opérations de banque, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
 - Pour les services de paiement à 20 opérations.

Exceptions - Seuils

- Exception non applicable
 - au crédit immobilier, regroupement de crédit et prêt viager hypothécaire
 - À la commercialisation de tout crédit, OB ou SP effectuée par voie de démarchage.

Exceptions - Seuils

- Activités hors du champ de calcul des seuils :
 - Les autorisations de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
 - les crédits comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois sans intérêt ni frais (ou frais d'un montant négligeable),
 - les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Exceptions - certains intermédiaires en SP

- les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie sont eux aussi exemptés.

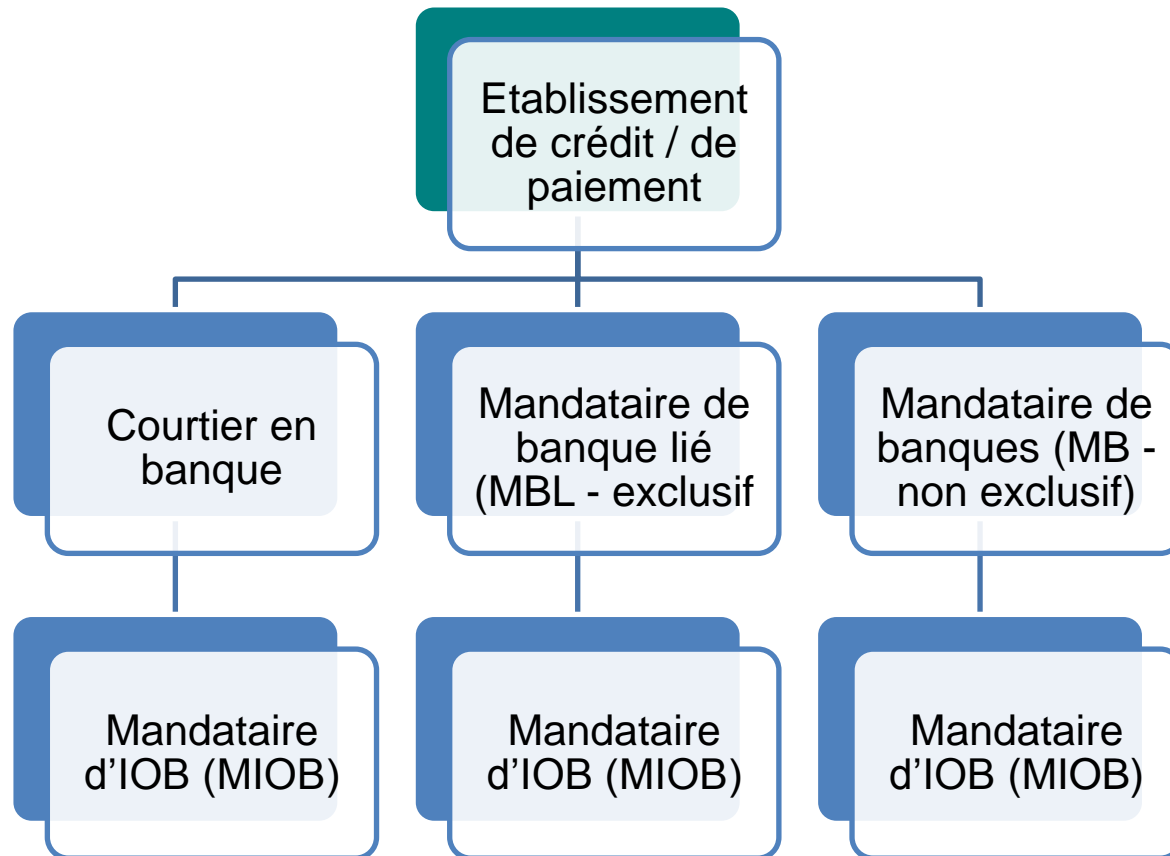
Exceptions - Activité liée à certaines opérations concernant les entreprises

- personnes dont l'activité d'intermédiation est liée au(x) :
 - conseil et à l'assistance en matière de gestion financière,
 - ingénierie financière ;
 - services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises;
 - fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
 - fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

Exceptions - Indication

- le rôle « *se limite....à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou à un IOBSP à des personnes intéressées* », ou à adresser les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires (avec remise de documents publicitaires)
- L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* »

IOBSP- Les catégories d'inscription



Règle de non-cumul de catégories - Principe

- Exception : cumul de catégories autorisé pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou de service de paiement.
- L'ORIAS n'a pas compétence pour contrôler cette règle.

IOBSP - Conditions communes

- Pour les personnes inscrites au Registre du commerce et des sociétés, production d'un KBIS
- Pour les personnes non-inscrites, production d'une copie de CNI/passeport
- Conditions d'honorabilité (cf. partie 4)

Catégorie Courtier en banque

- Inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS) en qualité de « courtier en opérations de banque et en service de paiement »
- Couvert par une assurance de RCP relatif à l'IOBSP
- En cas de fonds « confiés », couvert par une garantie financière
- Justifier d'une capacité professionnelle

Catégorie MBL (exclusif)

- Attestation de mandat exclusif d'un établissement de crédit/paiement
- En cas de fonds « confiés », couvert par une garantie financière
- Justifier d'une capacité professionnelle

Catégorie MB (non exclusif)

- Attestation de mandat d'un (ou plusieurs) établissement(s) de crédit/paiement
- En cas de fonds « confiés », couvert par une garantie financière
- Justifier d'une capacité professionnelle de niveau II – IOB ou III-IOB

Catégorie MIOB

- Attestation de mandat d'un (ou plusieurs) IOB (courtier en banque, MBL, MB)
- En cas de fonds « confiés », couvert par une garantie financière
- Justifier d'une capacité professionnelle

Trois niveaux de capacité professionnelle



Niveau I -
IOB

Niveau II - IOB

Niveau III - IOB


Détermination du niveau de capacité professionnelle

	Activité IOB à titre principal	Activité IOB à titre accessoire et distribution de crédit/SP en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en banque	Niveau I - IOB	
MB (non exclusif)	Niveau I - IOB	Niveau III - IOB
MBL (exclusif)	Niveau II - IOB	Niveau III - IOB
MIOB	Alignement sur leur mandant	

Justification de la capacité professionnelle

	Niveau I - IOB	Niveau II - IOB	Niveau III - IOB
Diplômes Finances, Banques, assurances, immobilier (cf. RNCP)	Licence	Licence ou BTS	
Expérience professionnelle dans la réalisation d'OBSP	Cadre : 2 ans dans les 3 ans Non-cadre et TNS : 4 ans dans les 5 ans	Cadre : 1 ans dans les 3 ans Non-cadre et TNS : 2 ans dans les 5 ans	6 mois dans les 2 ans
Formation (cf. programme et modalités)	Stage de 150h	Stage de 80h	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits (= formation crédit conso.

Durée et programme de formation

Niveau I – IOBSP de 150 h	Niveau II – IOBSP de 80 h	Niveau III- IOBSP
Tronc commun de 60 heures		
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures	Formation d'une durée suffisante.
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	<u>Si activité en relation avec le crédit à la consommation</u> = formation conforme à l'article D.311-4-3 du Code de la consommation.
 <p>Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier</p>		
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		<u>S'il s'agit d'une autre activité</u> = choix des thèmes en fonction de l'activité.

Justificatif de capacité professionnelle

- L'ORIAS met à disposition des modèles de documents :
 - Modèles de livrets de stage (niveau I et II)
 - Modèle d'attestation de formation de niveau III
 - Modèle d'attestation de fonction salariée
 - Modèle d'attestation de fonction non-salariée

Immatriculation des CIF et ALPSI

Partie 3

Les CIF

- Les conditions antérieures demeurent :
 - Assurance de RC professionnelle
 - Capacité professionnelle
 - Honorabilité (cf. partie 4)
 - Adhésion à une association CIF
- L'inscription à l'ORIAS – Registre unique peut être effectuée par le CIF ou l'association CIF

Les ALPSI

- Inscription effectuée uniquement par le prestataire de services d'investissement (PSI) qui s'assurent du respect des conditions
- L'ORIAS demeure compétent pour le contrôle de l'honorabilité

Procédures communes

Partie 4

Initiative de l'inscription

- Une double obligation :
 - Une obligation d'inscription pèse sur l'intermédiaire
 - Une obligation de contrôle de la bonne inscription pèse sur l'établissement de crédit/l'entreprise d'assurance ou le mandant
- Les formalités peuvent être effectuées par l'intermédiaire ou son mandant (hors cas des courtiers et CIF).

Mise à jour et renouvellement

- Pèse sur l'intermédiaire une obligation de mise à jour de ces informations, dont la déclaration peut également être assumée par le mandant.
- Pèse sur les mandants une obligation d'information de la cessation du mandat.
- Pèse sur les assureurs de RC Professionnelle / Garant financier une obligation d'information de la cessation de la garantie.

Contrôle de l'honorabilité - Casier judiciaire national

- Depuis le 1^{er} avril 2012, l'ORIAS a accès au bulletin n°2 du casier judiciaire national afin de vérifier l'honorabilité des IAS (entrepreneur individuel et dirigeants de société).
- Cet accès demeurera lors de l'ouverture du Registre unique pour toutes les personnes immatriculées.

Modalités

- Accès direct via un process d'échanges de données informatiques - aucune démarche à effectuer pour les intermédiaires
- Nécessité de disposer d'informations d'identifications fiables (nom, prénom, date, lieu, commune et pays de naissance)
- Vérification initiale et périodique

Appréciation de l'honorabilité

- Examen individuel des bulletins n°2 « positifs » pour vérifier si une mention est en contradiction avec l'article L. 500-1 du code monétaire et financier et l'article L. 322-2 du code des assurances.
- Courrier RAR adressé à l'intermédiaire avant décision de radiation

Focus : n° SIREN

- Depuis le 1^{er} avril pour les IAS et dès l'ouverture du Registre unique pour les nouvelles populations, l'obligation de disposer d'un n° de SIREN préalablement à l'immatriculation à l'ORIAS s'impose.

Principes de fonctionnement du futur site web d'inscription

Partie 5

Des procédures en ligne

- Pour les inscriptions individuelles, sur le site internet, sont prévues :
 - Saisie des données d'identification
 - Dépôt des pièces justificatives scannées
 - Paiement en ligne

Des procédures d'inscription « par lot »

- Pour les inscriptions par les mandants et les associations CIF sont prévues
 - L'accès à la procédure d'inscription en ligne unitaire
 - Des procédures de dépôt de fichier :
 - Pour les IOBSP bénéficiant de la procédure dérogatoires d'inscription sous réserve de production des pièces lors du premier renouvellement, une inscription par dépôt de fichier.
 - Pour les « nouveaux inscrits », des procédures d'inscription par lot sont prévues. Toutefois, la production de certaines pièces nécessitera un dépôt unitaire.

Des procédures de mise à jour « par lot »

- Pour l'ajout/suppression de mandat, la couverture/la résiliation de couverture d'assurance de RCP/GF et l'adhésion/radiation d'une association CIF sont prévues :
 - Des procédures en ligne unitaire
 - Des procédures par lot de dépôt de fichiers

Des outils de suivi des « populations »

- Les mandants, assureurs de RCP/GF et associations CIF auront accès à leur « population » avec la possibilité d'effectuer certaines requêtes (ex : fin de mandant avant le).

Assurance de RCP/GF des IOBSP et CIF

Focus

Assurance de RCP des Courtiers en banque

- Un arrêté en cours de signature fixera
 - les montants minimaux des garanties de RCP des courtiers en banque à 500 000 € par sinistre et 800 000 € par année d'assurance
 - La faculté de fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

Garantie financière des IOBSP

- Un arrêté en cours de signature fixera le montant minimal du cautionnement à 115 000 €.
- Par ailleurs, ce montant ne pourra être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution.

Période de garantie des contrats

- Reprise de la solution en vigueur pour les intermédiaires en assurance
- Pour les contrats de RCP des CIF et courtiers en banque et les garanties financières des IOBSP, la période de garantie est fixée du 1^{er} mars de l'année n au 28/29 février de l'année n+1.

Merci de votre attention

gregoire.dupont@orias.fr